



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION BRETAGNE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

**ARRÊTE 2016-13263**

**portant approbation de la délibération n° 2016-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES -CC-B » du 18 mars 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2016-13019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;
- Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer par intérim Nord Atlantique – Manche Ouest n°2016-13119 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2016-13262 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant approbation de la délibération 2016-012 du 18 mars 2016 ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La délibération n° 2016-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES -CC-B » du 18 mars 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Concarneau/Les Glénan est approuvée et rendue obligatoire.

**Article 2 :**

~~L'arrêté du Préfet de la région Bretagne n° 2015-11078 du 23 avril 2015 portant approbation de la délibération 2015-0015 « COQUILLES SAINT-JACQUES-CC 2015-2016-B » du 6 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.~~



**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional par intérim de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNEE



**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR – DML 29 – ULAM 29– CRPMEM – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29– DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2016-013 DELIBERATION COQUILLES SAINT-JACQUES-CC -B- 18 MARS 2016

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE  
DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR  
DE CONCARNEAU/LES GLENAN**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 946-7,
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20
- VU L'arrêté départemental n° 92-0109 du 20 janvier 1992, modifié par l'arrêté n° 97-1221 du 09 06 2007, déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans le département dans le Finistère
- VU la délibération 2016 012 DELIBERATION "COQUILLES SAINT JACQUES-CC-A" DU 18 MARS 2016 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Concarneau/Les Glénan ;
- VU L'avis de la commission Coquillage-pêche embarquée du 11 mars 2016

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles saint-jacques sur le secteur de Concarneau/Les Glénan;

**ADOPTE**

**Article 1 - Contingent de licences**

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Concarneau/Les Glénan est fixé à 24 :

- |   |    |
|---|----|
| - adhérents du CDPMEM du Finistère - quartier de Concarneau : | 10 |
| - adhérents du CDPMEM du Finistère - quartier du Guilvinec :  | 11 |
| - adhérents autres quartiers :                                | 3  |

**Article 2 - Organisation de la campagne**

L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir avant le premier lundi du mois d'octobre de chaque année. La campagne sera fermée au plus tard le 14 mai de chaque année après la pêche.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPMEM sur avis du président de la Commission "Coquillages-pêche embarquée" et sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère.

**Article 3 - Normes techniques**

Les caractéristiques des dragues utilisées dans le périmètre défini à l'article 1 de la délibération 2016 012 DELIBERATION "COQUILLES SAINT JACQUES-CC-A" DU 18 MARS 2016 sont :

- largeur maximale : 1,80 mètres
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

#### **Article 4 - Limitation du nombre de dragues à bord**

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

En dehors des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer et travaillant au filet et au chalut.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et en informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

L'usage des dragues à volet est autorisé.

#### **Article 5 - Mesures de gestion de la ressource**

Les coquilles Saint-Jacques inférieure à la taille réglementaire doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à la mer.

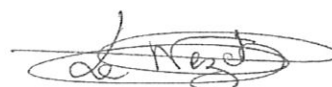
#### **Article 6 - Points de débarquement**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par les Préfets des départements bretons, les lieux de mise terre sont limités aux ports des quartiers du Guilvinec et de Concarneau.

#### **Article 7 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES